



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014175-0006

ETAT

Approbation de la modification du Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondations liés aux crues de la Loire dans les
Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 37 du 17 février 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes susvisées ;

Vu la procédure de concertation préalable associant les maires des communes susvisées, les présidents des communautés de communes de Loire-Layon et du Canton de Saint-Florent-le-Vieil, le président du syndicat intercommunal de protection des levées de Montjean, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire et les présidents des syndicats mixtes du Pays de Loire en Layon et du Pays des Mauges ;

Vu les registres mis à la disposition du public dans les communes susvisées du 3 mars au 30 avril 2014 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que les avis recueillis au cours de la concertation préalable sont favorables ou réputés favorables à la modification proposée ;

Considérant qu'aucune observation n'a été portée sur les registres susvisés ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil.

Le règlement du plan de prévention modifié (article 2.2.1.4-b) est joint au présent arrêté.

Article 2 : La modification du plan approuvée vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux plans locaux d'urbanisme des communes visées à l'article 1^{er}.

Un arrêté du maire constatera qu'il a procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'arrêté R.123-22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure prévue à son article L 126-1, le préfet y procède d'office par arrêté.

Article 3 : La modification du plan approuvée sera tenue à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau de l'utilité publique), à la Direction départementale des territoires (Service Urbanisme, Aménagement et Risques), dans les mairies concernées et aux sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan de prévention est applicable.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés (EPCI).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes concernées et aux sièges des EPCI concernés.

En outre, un avis portant à la connaissance du public cette mise à disposition du plan modifié fera l'objet d'une mesure de publicité dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires et les présidents susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 24 JUIN 2016

Le Préfet



François BURDEYRON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3-2003 n° 630

ETAT

**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation liés aux crues de la Loire
dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean**

APPROBATION

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets du 6 novembre 1958 approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire dans les départements de Maine-et-Loire et Loire Atlantique et déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles ;

Vu le décret du 24 février 1964, approuvant le Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Maine ;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1997 approuvant le projet de protection contre les dommages liés au risque d'inondation applicable dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean et décidant sa mise à disposition du public ;

.../...

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 1997 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean; de Projet d'Intérêt Général en vue de sa prise en compte dans les plans locaux d'urbanisme des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufondos-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2001 prescrivant la révision, sur le territoire des communes des Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, du plan des surfaces submersibles de la Vallée de la Loire, dans le département de Maine-et-Loire, valant Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean ;

Vu les rapport et conclusions de la commission d'enquête du 14 avril 2003 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet, du 1^{er} août 2003 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement du 7 août 2003 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Est approuvé le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean, sur le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufondos-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, la Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues de la Loire dans les Vals de Saint-Georges, Chalennes et Montjean comporte les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un document graphique,
- un règlement.

Art. 2. - Le plan approuvé se substitue aux dispositions de l'ancien plan des surfaces submersibles. Il vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Chalonnès-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Ingrandes, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Florent-le-Vieil.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 123.22 du code de l'urbanisme, si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification par le préfet à la commune, le préfet y procède d'office par arrêté.

Art. 3. - Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme), à la direction départementale de l'équipement (bureau des missions de l'Etat), dans les subdivisions de l'équipement territorialement compétentes, et dans les mairies concernées aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

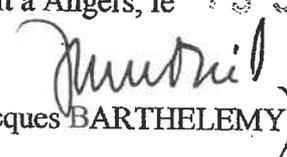
Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage, pendant une durée minimum d'un mois, dans les communes concernées. Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et transmis en préfecture de Maine-et-Loire (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme).

En outre, un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Art.5. - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes visées à l'article 1 er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 SEP. 2003


Jacques BARTHELEMY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.